

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 18

- Diffusé le 14 mai 2020 à 18 h 35

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS, AIDE AUX AINÉS ET AIDE AUX PÊCHEURS

Madame,
Monsieur,

Le gouvernement fédéral a annoncé des précisions concernant la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants. Il a également annoncé la mise sur pied de mesures d'aide aux aînés et aux pêcheurs. Finalement, nous vous proposons un rappel de certaines notions importantes concernant la Subvention salariale d'urgence du Canada.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS

Pour faire suite aux annonces relatives à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUÉ), les étudiants admissibles à celle-ci pourront en faire la demande en ligne à compter du 15 mai à partir de leur compte Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada. Telle que mentionné dans nos publications antérieures, la PCUÉ vise à fournir une aide financière d'urgence aux étudiants ainsi qu'aux nouveaux diplômés qui ne peuvent pas travailler ou trouver de travail en raison de la COVID-19. Celle-ci sera aussi disponible pour ceux qui travaillent, mais qui ne gagnent pas plus de 1 000 \$ (avant impôt) au cours de la période de quatre semaines visée par la demande, soit :

- 10 mai au 6 juin
- 7 juin au 4 juillet
- 5 juillet au 1^{er} août
- 2 au 29 août.

Voici principaux détails connus à ce jour relativement à cette prestation d'urgence :

L Admissibilité

L'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes est admissible à la PCUÉ (y compris les personnes qui étudient à l'étranger).

1. L'étudiant est l'une des personnes suivantes :

- Il est citoyen canadien – ce qui comprend les personnes ayant une double citoyenneté
- Il est Indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens*
- Il est résident permanent
- Il est une personne protégée

À noter qu'il n'y a pas de limite d'âge pour déterminer l'admissibilité à la PCUÉ.

2. L'étudiant atteste qu'en raison de la COVID-19

- Il est incapable de travailler;
- Il cherche du travail, mais il est incapable de trouver un emploi;
- Il travaille, mais ne peut gagner plus de 1 000 \$ (avant impôt) au cours de la période de quatre semaines visée par la demande.



Soulignons qu'une personne qui cherche du travail, mais qui est incapable de trouver un emploi doit continuer à chercher activement un emploi pour être admissible à la PCUÉ. Si elle ne peut toujours pas trouver d'emploi en raison de la COVID-19 ou qu'elle ne peut gagner plus de 1 000 \$, elle peut faire une nouvelle demande de PCUE pour chaque période à laquelle elle est admissible.

L'ARC pourra également demander de fournir de l'information plus tard pour vérifier que la personne était bel et bien en recherche d'emploi pendant les périodes d'admissibilité visées par ses demandes.

3. L'étudiant ne reçoit pas un autre programme d'aide

L'étudiant ne reçoit pas la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou des prestations d'assurance-emploi pour la période de quatre semaines visée par sa demande.

4. L'étudiant entre dans l'une des trois catégories énumérées ci-dessous :

a. Étudiants inscrits à un programme d'études postsecondaires

Pour être considéré comme un programme d'études postsecondaires aux fins de la PCUÉ, un programme doit remplir **tous** les critères suivants :

- Il s'agit d'un programme de niveau postsecondaire (c'est-à-dire un programme d'enseignement collégial ou universitaire, y compris une formation professionnelle ou technique, de même qu'un programme de formation professionnelle au niveau secondaire au Québec).
- Il comporte une série de cours sur une période d'au moins 12 semaines qui mènent à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat.
- Il est offert dans un établissement qui figure au Répertoire des établissements d'enseignement agréés du gouvernement du Canada ou sur la liste principale des établissements agréés, ou encore au Répertoire des établissements d'enseignement et des programmes d'études du Québec; ou dans un établissement autochtone reconnu par une province
- Si le programme ne satisfait pas à l'un ou l'autre de ces trois critères, l'étudiant ne sera pas admissible. La PCUÉ sera offerte aux étudiants de niveau postsecondaire à temps partiel et à temps plein ainsi qu'aux étudiants d'été.
- Les Canadiens inscrits à un programme d'apprentissage et qui satisfont aux critères d'admissibilité (c'est-à-dire qui sont actuellement inscrits à un programme d'études postsecondaires) seront également admissibles à la PCUÉ, pourvu qu'ils ne reçoivent pas la PCU et n'y soient pas admissibles, et qu'ils ne gagnent pas plus de 1 000 \$ (avant impôt) par mois.

b. Personnes ayant terminé ou arrêté leurs études postsecondaires en décembre 2019 ou après

c. Étudiants qui ont terminé ou qui termineront leurs études secondaires en 2020 et qui ont présenté une demande d'admission à un programme d'études postsecondaires débutant avant le 1^{er} février 2021

- Les étudiants de niveau secondaire qui terminent, ou qui prévoient terminer, leurs études secondaires entre le 7 juin et le 31 décembre 2020 peuvent recevoir la PCUÉ pendant deux mois (juillet et août).



- Ceux qui terminent leurs études secondaires avant le 7 juin 2020 peuvent présenter une demande pour la période débutant après l'obtention de leur diplôme. Par exemple, si un étudiant obtient son diplôme le 30 mai 2020, il peut demander la PCUÉ pour trois périodes (de juin à août). Cela s'applique également aux étudiants qui obtiennent un certificat d'équivalence d'études secondaires.
- Par contre, les étudiants de niveau secondaire qui ont abandonné leurs études avant d'obtenir leur diplôme ne sont pas admissibles. Seuls les étudiants du secondaire qui obtiennent leur diplôme en 2020 et qui ont présenté une demande d'admission à un programme d'études postsecondaires débutant avant le 1^{er} février 2021 peuvent présenter une demande.
- Les étudiants inscrits au cégep et ceux qui ont terminé leur programme d'études collégiales en décembre 2019 ou après peuvent également présenter une demande de PCUÉ.

Soulignons que les étudiants étrangers, les travailleurs temporaires dont le numéro d'assurance sociale commence par le chiffre 9 et les étudiants non résidents ayant un numéro aux fins d'impôt international ne sont pas admissibles à la PCUÉ.

5. Il gagne 1 000 \$ ou moins de revenus d'emploi

Tel que mentionné précédemment, les étudiants qui travaillent à temps plein ou à temps partiel peuvent gagner jusqu'à 1 000 \$ (avant impôt) au cours de la période de quatre semaines visée par leur demande de PCUÉ. Ce montant de 1 000 \$ comprend :

- Le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant
- Les avantages sociaux et les indemnités imposables provenant d'un employeur
- Les pourboires reçus dans le cadre du travail
- Les dividendes ordinaires
- Les honoraires (par exemple, les montants versés aux travailleurs volontaires offrant des services d'urgence)
- Les redevances (versées par exemple à des artistes)

La limite de 1 000 \$ n'inclut pas :

- Les pensions, les bourses et les prêts aux étudiants, les bourses d'études et de perfectionnement, et la rémunération versée aux étudiants aux cycles supérieurs
- Le revenu familial et le revenu de l'époux ou du conjoint de fait
- La rémunération versée aux étudiants aux cycles supérieurs et les bourses de perfectionnement
- Les sommes affectées au financement des études des étudiants autochtones dans le cadre du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAÉNP)

Si un bénéficiaire de la PCUÉ est par la suite considéré comme non admissible – par exemple, parce qu'il a gagné plus de 1 000 \$ avant impôts pendant la période de quatre semaines pour laquelle il a reçu la prestation – il devra rembourser la PCUÉ par l'intermédiaire de son compte de Mon dossier de l'ARC.



L Paiement

Les étudiants admissibles peuvent recevoir un montant mensuel de 1 250 \$, plus un supplément de 750 \$ s'ils ont des personnes à charge ou une invalidité, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par mois. Les étudiants ne peuvent recevoir qu'un seul supplément de 750 \$ par mois.

Un étudiant ayant une invalidité doit attester qu'il a une déficience, notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, un trouble d'apprentissage ou de la communication, ou une limitation fonctionnelle, de nature permanente ou épisodique, manifeste ou non faisant en sorte que son interaction avec un obstacle nuit à sa participation pleine et égale dans la société.

L'étudiant qui a une personne à charge doit attester qu'il subvient aux besoins de cette personne pour recevoir le supplément. On entend par étudiant ayant une personne à charge un étudiant qui a au moins un enfant (y compris un enfant adopté, un enfant issu d'une autre union ou un enfant en famille d'accueil) de moins de 12 ans ou une personne handicapée qui est entièrement à sa charge ou à celle de son époux ou de son conjoint de fait.

Les étudiants recevront un feuillet T4A sur lequel figurera le montant de PCUÉ reçu, et ils utiliseront ce feuillet pour produire leur déclaration de revenus de 2020.

L Demande

Les étudiants et les nouveaux diplômés peuvent présenter une demande de PCUÉ à partir de leur compte Mon dossier de l'Agence du revenu du Canada; ils devront avoir un numéro d'assurance sociale. Les étudiants admissibles sont invités à choisir l'option de dépôt direct et à s'assurer que leurs coordonnées sont à jour avant de présenter une demande afin que la demande soit traitée sans problème et que les fonds soient versés rapidement.

Les étudiants admissibles doivent présenter une nouvelle demande de PCUÉ pour chaque période de quatre semaines, et ils doivent chaque fois satisfaire aux critères d'admissibilité.

Les demandeurs devront attester qu'ils satisfont aux critères d'admissibilité et que les renseignements qu'ils fournissent sont exacts.

Les étudiants n'ont pas à fournir de documents avec leur demande de PCUÉ; toutefois, ils doivent disposer des documents pertinents dans l'éventualité où on leur demande de les fournir.

La PCUÉ est disponible durant quatre mois, de mai 2020 à août 2020, mais les étudiants pourront présenter une demande rétroactive d'ici le 30 septembre 2020 pour recevoir cette prestation.



AIDE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES AINÉS

Le gouvernement a annoncé le 12 mai, une série de mesures supplémentaires pour aider les aînés canadiens en leur offrant une plus grande sécurité financière pendant cette période de crise.

Ces mesures comprennent :

- L'octroi d'un soutien financier supplémentaire de 2,5 milliards de dollars pour le versement d'un paiement unique non imposable de 300 \$ aux aînés admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) auquel s'ajoutent 200 \$ de plus pour les aînés admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG). Les personnes admissibles à la SV et au SRG recevront donc 500 \$ supplémentaire.
- L'élargissement du programme Nouveaux Horizons pour les aînés grâce à un investissement supplémentaire de 20 millions de dollars. Cela appuiera les organismes qui réalisent des projets communautaires visant à réduire l'isolement, à améliorer la qualité de vie des aînés et à les aider à maintenir un réseau de soutien social.
- Le prolongement temporaire des versements du SRG et de l'Allocation pour les aînés dont les renseignements sur le revenu en 2019 n'ont pas été évalués. Les aînés continueront alors de toucher leurs prestations durant cette période. Pour éviter une interruption des versements, les aînés sont encouragés à fournir les renseignements sur leur revenu en 2019 dès que possible et au plus tard le 1^{er} octobre 2020.

AIDES AUX PÊCHEURS

Aujourd'hui le 14 mai, le gouvernement fédéral a annoncé un investissement pouvant atteindre 469,4 millions de dollars dans de nouvelles mesures. Ces dernières visent à soutenir les pêcheurs canadiens qui sont touchés par la pandémie sur le plan économique, mais qui ne sont pas admissibles aux mesures fédérales existantes.

L'annonce faite par le gouvernement vise la mise en place des programmes suivants :

L Prestation aux pêcheurs

Ce programme, d'un montant allant jusqu'à 267,6 millions de dollars, aidera à fournir du soutien au revenu, pour les saisons de la pêche de cette année. Elle s'adresse aux pêcheurs autonomes et « aux pêcheurs à la part » qui sont admissibles et qui n'ont pas droit à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC). Ce soutien est offert aux pêcheurs dont le revenu de pêche a diminué de plus de 25 % au cours de l'année d'imposition 2020, et ce, par rapport à une période de référence à déterminer.

Cette mesure couvre 75 % des pertes de revenu de pêche enregistrées après le seuil de baisse des revenus de 25 %, jusqu'à concurrence d'un paiement individuel maximal accordé au titre de la SSUC (soit 847 \$ par semaine pour une période maximale de 12 semaines).



L Subvention aux pêcheurs

Ce programme d'un montant allant jusqu'à 201,8 millions de dollars accordera des subventions pour aider les pêcheurs touchés par la pandémie de COVID-19 qui ne sont pas admissibles à l'aide offerte par le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes ou à des mesures équivalentes. Ces pêcheurs auront donc plus de liquidités pour couvrir les coûts d'entreprise qui ne peuvent pas être reportés. Le programme fournirait un soutien financier non remboursable d'une valeur maximale de 10 000 dollars aux pêcheurs autonomes possédant un permis de pêche valide. Le montant de ce soutien financier non remboursable dépendra de l'historique des revenus des pêcheurs.

Finalement, le gouvernement désire proposer des mesures et des changements à l'assurance-emploi (AE). Ceux-ci permettront aux pêcheurs autonomes et aux « pêcheurs à la part » de toucher des prestations d'AE calculées sur la base des gains assurables de saisons antérieures (demandes pour les périodes d'hiver et d'été).

Plus de détails sur ces mesures seront annoncés prochainement.

RAPPELS IMPORTANTS CONCERNANT LA SSUC

L Subventions salariales de 10% (SST) et 75% (SSUC)

Nous désirons vous rappeler que vous devez absolument considérer la SST dans votre demande de SSUC **si vous y êtes admissibles** (plafond des affaires supérieur à zéro pour la dernière année d'imposition). Vous devrez ensuite enlever le montant de la SST que vous auriez pu demander pour la période de demande de SSUC. **Si vous n'êtes pas admissibles à la SST vous n'avez pas à réduire votre demande de SSUC.**

En pratique, si vous êtes admissible à la SST, vous devrez calculer 10% de votre salaire versé pendant la période de demande de SSUC pour vos employés admissibles et soustraire ce montant lors de votre demande de SSUC, **que vous ayez réduit vos remises d'impôt fédéral ou non**. Ce montant devra être indiqué à la ligne F de votre demande. Vous pourrez cesser de réduire la demande de SSUC lorsque vous aurez atteint le plafond de la SST (1 375 \$ par employé ou 25 000 \$ par employeur).

Si vous avez déjà fait une demande de SSUC sans considérer ces paramètres, nous vous conseillons de communiquer avec l'ARC afin de régulariser cette situation. Nous avons également appris aujourd'hui que l'ARC travaille actuellement sur un mécanisme qui permettra éventuellement d'apporter des correctifs à une demande produite antérieurement. À noter que nous ne connaissons pas les détails de ce mécanisme pour l'instant.



L Rémunération de base aux fins de la SSUC : salaire versé

Il est à noter que contrairement à la détermination de la rémunération admissible d'un employé pour une période de demande, le calcul de la rémunération de base, soit la rémunération admissible hebdomadaire moyenne versée à l'employé durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020, doit être déterminé en fonction du salaires payés au cours de cette période et non du salaires attribuables à cette période. Par exemple, le salaire d'un employé pour la semaine du 23 au 27 décembre 2019 ayant été payé le 2 janvier 2020 entrera dans le calcul de la rémunération de base de l'employé. Par contre, le salaire d'un employé pour la semaine du 8 au 14 mars 2020 ayant été payé après le 15 mars ne devra pas être pris en considération aux fins du calcul de la rémunération de base de l'employé.

L SST 10% : salaire versé

Le calcul des salaires admissibles à la SST de 10 % fonctionne également sur le même principe que la rémunération de base mentionnée ci-haut, soit sur base de caisse. Ainsi, tous les salaires versés (payés) du 18 mars au 19 juin 2020 sont admissibles à la SST de 10 % jusqu'à l'atteinte des maximums de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

L Prolongation de la SSUC au-delà du mois de juin

Tel que mentionné dans le bulletin précédent, le premier ministre a annoncé lors de sa conférence du 8 mai que la SSUC serait prolongée au-delà du 6 juin 2020. À noter que nous n'avons toujours aucun détail supplémentaire à ce sujet pour l'instant.